



## Arrêt

**n°69 770 du 9 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X et X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [S. I.]

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Serbe, d'origine rom et originaire de Zrenjanin, République de Serbie. Le 7 mai 2010, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre pour l'Allemagne où vous auriez séjourné une année. Vous auriez quitté l'Allemagne le 4 mai 2011 pour la Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Le 4 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous travailleriez, à votre compte, dans le bâtiment depuis 1993. En septembre 2009, deux personnes d'origine serbes, [M. Z.] et [S. Z.], vous auraient embauché pour la construction de leur maison. Vous auriez travaillé sur ce chantier durant un mois et demi mais constatant que ceux-ci ne vous payaient pas, vous auriez pris la décision de tout arrêter. Ces deux personnes auraient alors commencé à vous téléphoner constamment, vous menaçant de reprendre le travail. Ceux-ci se seraient également rendus tous les jours à votre domicile pour vous maltraiter en raison de votre origine rom et car vous possédez un nom à consonance albanaise. Une semaine après avoir arrêté votre travail, ne supportant plus ce harcèlement, vous auriez pris la décision de vous rendre au commissariat de Zrenjanin afin d'y porter plainte. Le policier présent ce jour là, aurait pris votre déposition et vous aurait expliqué qu'il ferait le nécessaire dans le cadre de cette affaire. Vous seriez retourné cinq ou six fois au commissariat afin connaître les suites réservées à votre plainte mais estimez, que la police n'aurait rien fait car vous seriez resté sans nouvelles. Vous n'auriez pas jugé utile de vous plaindre auprès d'une autre instance ou à un niveau supérieur car selon vous, les policiers ne prennent pas en compte les plaintes des roms. Vous déclarez que ceux-ci seraient discriminés à tous les niveaux. En novembre 2010, jugeant que la police n'effectuait pas son travail, vous auriez décidé de prendre un avocat afin de porter plainte contre ces deux individus. Celui-ci aurait découvert que ces deux personnes appartenaient à l'organisation d'extrême droite « Nacionalni Stroj », groupuscule, qui, selon vos déclarations, attaquerait les roms et les albanais et qui serait, en outre, protégé par la police, le pouvoir politique et la justice. Votre avocat vous aurait alors conseillé de quitter la Serbie au plus vite pour un certain temps car selon lui, rien ne pouvait être entrepris contre ce groupe, protégé par les autorités. Vous seriez parvenu à quitter votre pays pour l'Allemagne, en mai 2010, soit sept mois après les conseils de votre avocat, et ce, grâce à l'acompte d'un chantier prévu pour le printemps. Durant ces quelques mois, les menaces de ces deux individus auraient légèrement diminué. Cependant, à partir du mois d'août 2010, ces personnes auraient commencé à envoyer des messages de menaces à votre femme afin que celle-ci leur indique l'endroit où vous vous cachiez. En janvier 2011, ils l'auraient également attaquée à votre domicile. Votre épouse aurait, selon vos déclarations, été porter plainte à la police mais celle-ci n'aurait pas réagit. Après votre départ, votre fils aurait été frappé à l'école par des élèves serbes. Celui-ci aurait immédiatement été conduit à l'hôpital afin d'y obtenir des soins. Le directeur de l'école aurait conseillé à votre épouse de ne pas porter plainte car, selon lui, il s'agissait simplement d'un jeu entre jeunes enfants de l'école. Votre épouse aurait suivi son conseil. Vous déclarez également, que votre fille aurait été contrainte de continuer sa scolarité dans une école spéciale, au sein de laquelle le climat serait peu propice à l'apprentissage (bagarre fréquente, mauvaise fréquentation...). Les roms ne seraient, selon vous, pas respectés en Serbie et n'auraient aucun droit. L'ensemble de ces événements aurait poussé votre épouse à vous rejoindre en Allemagne avec vos quatre enfants. Cependant, ne parvenant pas à vous retrouver, celle-ci aurait quitté ce pays pour rejoindre la Belgique le 15 avril 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Remarquons tout d'abord que votre comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte sérieuse et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon vos déclarations, vous auriez la quitté la Serbie le 7 mai 2010 pour l'Allemagne en raison de menaces constantes de la part de deux individus d'origine serbes et ne seriez arrivé en Belgique que le 4 mai 2011, soit une année après. Vous vous seriez également rendu durant un mois, en juin 2010, chez un ami, en Italie. Interrogé sur les motifs pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de démarche pour demander l'asile en Allemagne, vous répondez dans un premier temps, que vous pensiez que la situation que vous viviez en Serbie allait s'arranger (page 7 de votre rapport d'audition du 6 juin 2011 au CGRA). Interrogé à nouveau à ce sujet, plus tard dans l'audition, vous déclarez que l'Allemagne renvoi les demandeurs d'asile dans leur pays après un mois ou deux alors que, de votre côté, vous souhaitiez sauver votre vie (page 18, ibidem). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des*

autorités internationales. L'Allemagne étant en effet partie aux traités internationaux en matière de protection de réfugiés.

Quoi qu'il en soit, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes, en raison de votre origine rom, avec deux individus d'origine serbes, prénommés [M. Z.] et [S. Z.] et appartenant à l'organisation d'extrême droite «Nacionalni Stroj» (page 9, *ibidem*).

Vous déclarez, en effet, être victime de ces extrémistes qui vous aurait engagé en septembre 2009 pour la construction de leur maison mais ne vous auraient jamais rémunéré pour ce travail (pages 10 et 11, *ibidem*). Suite à votre décision d'arrêter ce chantier, ceux-ci vous auraient menacé par téléphone, vous obligeant à reprendre votre travail et se seraient également rendu tous les jours à votre domicile pour vous maltraiter en raison de votre origine ethnique rom et car vous possédez un nom à consonance albanaise (pages 10, 11 et 12, *ibidem*).

A ce sujet, relevons tout d'abord d'importantes divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, vous déclarez que votre épouse aurait été harcelée par ces deux individus à partir de juillet 2010 et dites également que ces derniers se seraient introduits dans votre domicile afin de la menacer pour connaître l'endroit où vous vous cachez (page 16, *ibidem*). Votre épouse déclare, quant à elle, que la personne qui l'aurait harcelée et qui se serait introduit dans votre domicile se prénommerait « Lubisha » et ne serait pas liée aux autres personnes à la base de vos autres ennuis (page 5 de l'audition de votre épouse au CGRA). Selon ses déclarations, cette personne serait à l'heure actuelle à votre recherche car vous lui auriez emprunté de l'argent avant de quitter la Serbie (*idem*). Votre épouse déclare n'avoir jamais été harcelée par d'autres personnes après votre départ (*idem*).

Vous déclarez également que face à cette situation, votre épouse aurait porté plainte auprès de la police et que celle-ci n'aurait pas réagi (page 16 de votre audition au CGRA). Votre épouse déclare, de son côté, qu'elle n'a jamais envisagé de porter plainte car selon elle, la police n'agirait pas (page 5 de l'audition de votre épouse au CGRA).

Remarquons que ces divergences entre vos deux récits entament fortement la crédibilité de l'élément central que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Il est dès lors possible de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité et à considérer les faits comme établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes fondées d'être persécuté. En effet, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient.

Ainsi, vous déclarez, avoir été porter plainte auprès du commissariat de Zrenjanin pour dénoncer les agissements de ces personnes (pages 10 et 12, *ibidem*). Le policier, présent ce jour là, aurait pris note de vos déclarations à ce sujet et vous aurait expliqué qu'il ferait le nécessaire (page 12, *ibidem*). Vous déclarez vous être rendu cinq à six fois au poste de police afin de connaître les suites réservées à votre plainte mais estimez, que la police n'aurait rien fait car vous seriez toujours resté sans nouvelles de leur part (page 13, *ibidem*).

Vous déclarez ensuite avoir engagé un avocat, en novembre 2010, pour poursuivre ces deux individus (page 14, *ibidem*). Celui-ci vous aurait confié que des collusions existeraient entre la police, le pouvoir politique et l'organisation Nacionalni Stroj (pages 10, 14 et 15, *ibidem*). Il vous aurait donc incité à quitter la Serbie, car, selon lui, rien ne pouvait être entrepris contre les gens de cette organisation (page 15, *ibidem*). Vous déclarez également, à ce sujet, qu'une autre famille rom de Novi Sad, aurait été victime de ce groupe d'extrême droite et que la police n'aurait rien entrepris pour les aider (page 17, *ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez lu cette information dans les journaux mais soulignez ne pas connaître ces gens personnellement (*Idem*). Je dois vous faire remarquer que ces explications ne peuvent être retenue comme pertinentes dans la mesure où celles-ci se basent uniquement sur des suppositions de votre part.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), il apparaît que les autorités serbes luttent activement contre tous les groupes

d'extrême droite et agissent concrètement contre eux, notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions (Voir dossier administratif).

Ainsi, le groupe néonazi Nacionalni Stroj, est considéré comme fasciste par les autorités et les politiques serbes. Le 2 juin 2011, ce groupe a été officiellement interdit par la Cour constitutionnelle de la Serbie. Son leader, [G. D.], a été jugé et condamné, en 2009 à une peine de prison pour incitation à la haine ethnique, raciale et religieuse. Après s'être caché en Italie, il a été extradé par l'Allemagne vers la Serbie en avril 2010 où il a purgé sa peine de prison.

Par ailleurs, ces mêmes informations objectives démontrent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution.

Bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En outre, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non du groupe Nacionalni Stroj – vous menaceraient. J'estime dès lors que les autorités serbes peuvent prendre des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'agression de votre fils à l'école, il convient de relever que lorsque vous avez été interrogé sur les circonstances de cet incident, vous n'avez pas été capable d'expliquer la raison pour laquelle votre fils aurait été agressé par ses camarades d'école (page 17, ibidem), il en est de même

*pour votre épouse (page 6 de son audition au CGRA). Le fait que ce soit en raison de son ethnie rom ou de son prénom à consonance albanaise est une pure supputation de votre part (page 17 de votre audition au CGRA et page 6 de celle de votre épouse).*

*Par ailleurs, vous affirmez avoir eu la possibilité de reporter cet incident au directeur de cet établissement qui vous aurait déclaré que le coup dont votre fils aurait été victime était purement accidentel et qu'il s'agissait simplement d'un jeu entre enfants (page 17 de votre audition au CGRA et page 6 de l'audition de votre épouse). En outre, selon vos déclarations, hormis cet événement, votre fils n'aurait jamais eu d'autres problèmes à l'école (Idem). Votre épouse, déclare, de son côté, que le directeur de l'école aurait frappé votre fils ainsi que d'autres enfants roms. Interrogée afin de savoir si celle-ci avait tenté de porter plainte contre ces agressions, elle répond par la négative. Ce manque d'explication de sa part ne peut être retenu comme satisfaisant dans la mesure où les autorités serbes auraient certainement agi en votre faveur (cfr. supra).*

*Au vu de ce qui précède, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'incident au cours duquel votre fils aîné aurait été blessé à la tête, rien dans vos propos ne permet cependant d'affirmer que cet événement serait dû à son origine ethnique rom ou/et son prénom à consonance albanaise. Par ailleurs, cet événement de par son caractère ponctuel ne peut être assimilé à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Concernant votre fille qui aurait été contrainte de poursuivre sa scolarité au sein d'une école spéciale, il convient de relever que lorsque votre épouse a été interrogée à ce sujet, celle-ci a reconnu que votre fille était en retard par rapport aux autres élèves (page 8 de l'audition de votre épouse au CGRA). De plus, votre épouse reconnaît également que c'est elle qui a pris la décision de ne pas mettre votre fille tous les jours dans cette école, déclarant qu'elle avait peur que celle-ci « fasse ce qu'il ne faut pas (fumer, sortir avec des garçons,...) (sic) » (Idem). Interrogée afin de comprendre pourquoi elle ne s'était pas rendue auprès des professeurs pour dénoncer ces dérives, celle-ci ne parvient pas à fournir d'explications concrètes (Idem).*

*Or, rien ne permet de penser que si votre épouse avait exposé ces faits au directeur de l'établissement scolaire de votre fille ou auprès de vos autorités ces derniers n'auraient, pas pris les mesures adéquates (cfr. supra).*

*Vous invoquez également des discriminations –pas d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement etc - en raison de votre origine rom (pages 10, 13 et 18, ibidem) et déclarez que les serbes détestent les roms dans votre pays (page 18, ibidem).*

*Or, je constate que vos enfants ont été scolarisés; que vous avez travaillé avec des serbes (page 10, ibidem) ; que vous êtes en possession de documents serbes (voir dossier administratif) et que selon vos déclarations et celles de votre épouse, votre fils aurait eu accès aux soins de santé suite à son altercation à l'école (page 6 du rapport d'audition de votre épouse et page 17 de votre rapport d'audition). Vos enfants seraient également, tous né à l'hôpital (page 6, ibidem).*

*En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier) les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à*

*améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire. Ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

*Et*

*« [A. M.]*

### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et originaire de Zrenjanin, République de Serbie. Le 15 mars 2011, accompagnée de vos quatre enfants, tous mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 14 avril 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari, à savoir les problèmes rencontrés par celui-ci avec des personnes d'origine serbe dans le cadre de son travail, en raison de son origine rom. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème ni avec vos autorités nationales ni avec d'autres personnes tierces.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport ainsi qu'une copie du passeport de vos enfants.*

### *B. Motivation*

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [I. S.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (Voir dossier administratif) . Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*[suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]*

*Partant, cette décision vous est également applicable.*

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre passeport ainsi qu'une copie du passeport de vos enfants. Ces documents, bien qu'établissant votre identité, ne permettent pas de considérer différemment la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles invoquent en outre une erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration et de prudence.

2.3. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions prises par le Commissaire général.

## 3. Les questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Les demandes d'asile des requérants ayant le même objet, ceux-ci étant de même nationalité et invoquant des faits identiques, et les décisions prises à leur égard étant fondées sur les mêmes motifs, le Conseil considère que les affaires sont connexes et que les requérants pouvaient, sans violer l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, introduire une seule requête en leur nom contre les deux décisions prises par le Commissaire général à leur égard. Le recours introduit par les parties requérantes est donc recevable.

## 4. Les nouveaux éléments

En annexe à leur requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir un article issu d'Internet intitulé « *La Serbie en marche vers l'UE Vers une société civile apaisée ?* » et publié le 10 avril 2011, un courrier d'un travailleur social ainsi qu'une preuve d'un rendez-vous pris auprès de l'Asbl Centre Damans.

A l'audience, les parties requérantes déposent également divers documents, à savoir un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ainsi qu'un rapport du service de neurologie concernant la requérante, une décision « *sur le*

*classement des enfants* » et sa traduction, un courrier de la Directrice de l'Ecole communale de Manhay adressé au centre PMS et un rapport psychologique établi par le centre PMS.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Excepté le motif relatif à la protection des autorités qui est superfétatoire au vu des éléments développés ci-dessous, le Conseil constate que les autres motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En outre, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève plusieurs invraisemblances dans les déclarations des requérants. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient victimes de persécutions et de discriminations en raison de leur origine ethnique rom.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le comportement du requérant qui quitte la Serbie pour rejoindre l'Allemagne en raison de menaces de la part d'extrémistes de droite, qui séjourne en Allemagne durant presque un an mais qui n'entame pas de démarche afin d'y solliciter la protection internationale est peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution. La circonstance que le requérant espérait que la situation s'améliore en Serbie et qu'il estime que la protection internationale accordée par l'Allemagne est inadéquate ne permet pas de justifier une telle attitude. Le Conseil rappelle en outre que l'Allemagne est partie aux traités internationaux en matière de protection de réfugiés.

5.7. A la lecture du dossier administratif, il ressort que les déclarations des requérants sont contradictoires au sujet des personnes qui auraient harcelé la requérante et des plaintes que celle-ci



aurait déposées. En effet, alors que le requérant déclare, qu'après son départ de Serbie, son épouse aurait été harcelée par les extrémistes avec lesquels il aurait personnellement eu des problèmes (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> requérant au Commissariat général du 6 juin 2011, p. 16), la requérante soutient qu'elle a été harcelée par un seul individu qui n'avait pas de lien avec l'extrême droite (rapport d'audition de la 2<sup>ème</sup> requérante au Commissariat général du 6 juin 2011, p. 5). Le requérant déclare également que son épouse aurait porté plainte pour ces faits mais que la police n'aurait pas réagi (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> requérant au Commissariat général du 6 juin 2011, p. 16) alors que la requérante affirme n'avoir pas envisagé de porter plainte (rapport d'audition de la 2<sup>ème</sup> requérante au Commissariat général du 6 juin 2011, p. 5). Ces contradictions entament fortement la crédibilité du récit des requérants et ne peuvent s'expliquer par le fait que le requérant rapporte des informations de second rang et que la requérante serait atteinte de troubles psychiques.

5.8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que rien ne permet d'affirmer que l'agression dont a fait l'objet un des fils des requérants dans son école serait liée à son origine ethnique rom, les requérants étant dans l'impossibilité d'expliquer les raisons de cette agression. En termes de requête, les parties requérantes n'apportent pas d'information tendant à démontrer le lien entre cet événement et une persécution au sens de la Convention de Genève. Il ne démontre pas davantage qu'il serait de nature à induire dans leur chef un risque réel d'atteintes graves.

5.9. La circonstance qu'une des filles des requérants doivent suivre sa scolarité au sein d'une école spécialisée ne peut être assimilé à une persécution. La requérante reconnaît en effet que sa fille présente un retard scolaire et qu'elle craint que celle-ci adopte un comportement inadéquat au contact des autres élèves mais qu'elle n'en a pas fait état auprès des instances scolaires (rapport d'audition de la 2<sup>ème</sup> requérante au Commissariat général du 6 juin 2011, p. 8).

5.10.1. Les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ont fait l'objet de discriminations. En effet, il ressort du dossier administratif que les requérants ont travaillé en Serbie, qu'ils possèdent des documents serbes, qu'ils ont eu accès aux soins de santé lorsque cela a été nécessaire et que leurs enfants ont été scolarisés.

5.10.2. Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

5.10.3. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.10.4. A supposer les discriminations invoquées par les requérants établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas que celles-ci seraient des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Pour le surplus, le Conseil estime que plusieurs invraisemblances entament la crédibilité du récit des requérants. En effet, il est peu vraisemblable que des individus d'extrême droite engagent une personne d'origine rom et que le requérant accepte de poursuivre son travail durant plusieurs semaines sans recevoir le moindre paiement.

5.12.1. La carte d'identité et le permis de conduire du requérant ainsi que le passeport de la requérante attestent de l'identité de ceux-ci mais ne permettent pas de faire une autre analyse des demandes de protection internationale des requérants.

5.12.2. En ce qui concerne l'article intitulé « *La Serbie en marche vers l'UE Vers une société civile apaisée ?* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12.3. Les documents médicaux concernant la requérante, à savoir un courrier adressé par son assistant social à une infirmière, une preuve d'un rendez-vous pris au Centre Damans, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers ainsi qu'un rapport du service de neurologie, ne démontrent pas que son état psychique est tel qu'il peut justifier les importantes contradictions et invraisemblances relevées ci-avant. En outre, ces documents ne permettent pas d'établir de lien entre l'état de santé de la requérante et les faits allégués par les requérants.

5.12.4. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des documents relatifs à la scolarité de la fille des requérants que celle-ci aurait fait l'objet de discrimination en raison de ses capacités mentales et/ou que les autorités nationales auraient fait une mauvaise évaluation de ces aptitudes.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille onze par :

|                     |                                                     |
|---------------------|-----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,      | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme NY. CHRISTOPHE, | greffier assumé.                                    |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE